

MÉMO

Date : Le 7 January, 2026

À : Tous les concessionnaires Brunswick®

De : L'Équipe Brunswick®

Pages : 2

Sujet : ***Loi 29 (Québec) – Nouvelle notification et exigences concernant la disponibilité des pièces de rechange, des services de réparation, ainsi que des informations sur l'entretien et la réparation***

Cher concessionnaire,

Nous vous informons de nouvelles obligations découlant du **Projet de loi 29 – Loi visant à protéger les consommateurs contre l'obsolescence programmée et à promouvoir la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens** (« Projet de loi 29 »), qui modifie la **Loi sur la protection du consommateur du Québec** (« LPC ») et est entrée en vigueur le **5 octobre 2025**. Ces modifications exigent que les fabricants et les commerçants fournissent aux consommateurs du Québec des renseignements écrits précis concernant la disponibilité des pièces de rechange, des services de réparation ainsi que des informations relatives à l'entretien ou à la réparation, avant la vente de tout produit Brunswick.

Bien que Brunswick continue de respecter les modalités de ses garanties limitées applicables, conformément à l'article 39(3) de la LPC, Brunswick choisit de « **se soustraire** » à la **garantie de disponibilité des pièces de rechange, des services de réparation ou des informations d'entretien et de réparation pour ses produits**. Afin d'assurer la conformité au Projet de loi 29, tous les concessionnaires Brunswick situés au Québec doivent remettre aux consommateurs **l'AVIS AUX CONSOMMATEURS DU QUÉBEC** ci-joint, en version bilingue, sans en modifier le texte ni la mise en page.

Plus précisément, tous les concessionnaires Brunswick situés au Québec doivent :

1. **Remettre une copie de l'AVIS AUX CONSOMMATEURS DU QUÉBEC au client avant la signature du contrat de vente;** et
2. **Conserver une copie de l'AVIS AUX CONSOMMATEURS DU QUÉBEC dans le dossier de vente de chaque client (format papier et/ou numérique).**

L'AVIS AUX CONSOMMATEURS DU QUÉBEC sera également publié en ligne sur notre site Web.

Si vous êtes autorisé à vendre des produits Brunswick par l'intermédiaire de sous-concessionnaires ou de distributeurs, veuillez-vous assurer qu'ils reçoivent et appliquent ces mêmes instructions. Cette lettre et cet avis ne constituent pas un avis juridique. Nous vous encourageons à consulter votre propre conseiller juridique indépendant afin de déterminer vos obligations légales liées au Projet de loi 29 et à la LPC.

Nous vous remercions sincèrement de votre coopération et de votre partenariat continu pour nous aider à maintenir la conformité au cadre évolutif de la protection des consommateurs au Québec. Pour toute question, veuillez communiquer avec votre représentant Brunswick®.

AVIS AUX CONSOMMATEURS DU QUÉBEC

Disponibilité des pièces de rechange, des services de réparation et des informations d'entretien et de réparation

Veillez noter que, bien que Brunswick s'engage à respecter les modalités de ses garanties limitées applicables, Brunswick ne garantit pas, au sens de l'article 39 de la Loi sur la protection du consommateur du Québec, la disponibilité des pièces de rechange, des services de réparation ou des informations relatives à l'entretien et à la réparation pour tout produit fabriqué, importé, distribué, annoncé, offert en vente ou vendu par nous, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de concessionnaires autorisés, de distributeurs ou de tout autre canal.

NOTICE TO QUÉBEC CONSUMERS

Availability of Replacement Parts, Repair Services, and Maintenance and Repair Information

Please note that while Brunswick is committed to honoring the terms of its applicable limited warranties, Brunswick does not guarantee, within the meaning of section 39 of the Québec *Consumer Protection Act*, the availability of replacement parts, repair services, or maintenance and repair information for any products manufactured, imported, distributed, advertised, offered for sale, or sold by us, whether directly or through authorized dealers, distributors, or any other channel.